

MONDE

ECONOMIE

CULTURE |

LIFE

GRAND FORMAT

REVUE DE WEB



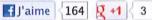




La splendeur d'Orson

Publié le 07/11/2011 Mis à jour le 07/11/2011 à 14h55



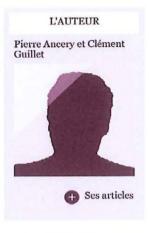




Affaire DSK: un romancier peut-il tout écrire?

Le dernier roman de Marc-Édouard Nabe met en scène l'hypothèse du viol dans la chambre du Sofitel. En a-t-il le droit?





TOPICS

- FRANCE
- l'explication
- DSK
- affaire DSK
- justice
- diffamation
- vie privée
- littérature
- fictionécrivain
- viol
- Marc-Edouard Nabe
- hotel Sofitel
- Dominique Strauss-Kahn





SLATE CONSEILLE

Retrouvez tous nos articles de la rubrique L'explication ici

n 2011, un écrivain a-t-il le droit d'écrire tout ce qu'il veut? En leur temps, Sade, Flaubert, Baudelaire ont eu à défendre leurs écrits devant la justice. La question n'est donc pas neuve, mais elle trouve une nouvelle actualité avec la publication de *L'Enculé*, bref roman auto-édité de Marc-Édouard Nabe dans lequel le rôle-titre est tenu par

Dominique Strauss-Kahn. Dans ce récit principalement vendu sur son site internet, l'auteur d'*Alain Zannini* et de *L'homme qui arrêta d'écrire* se glisse dans la tête de l'ex-directeur du FMI et nous raconte par le menu l'affaire du Sofitel et les quelques mois qui ont suivi.

Et il n'y va pas de main morte. Depuis le viol inaugural de Nafissatou Diallo (thèse retenue par l'auteur) jusqu'à la sodomie en direct et à la première personne d'Anne Sinclair, deux scènes particulièrement riches en détails, en passant par les diverses pensées racistes et antisémites qu'il fait tenir à son DSK tout au long du roman, Nabe explose toutes les règles de la bienséance littéraire. L'intention, bien sûr, est férocement humoristique et le livre est souvent désopilant.

Mais dans la mesure où Nabe, qui selon son autofictionnelle habitude ne change aucun nom, met en scène des personnages réels dans des situations abominables, on ne peut s'empêcher de penser que chaque page ou presque contient un motif de procès pour diffamation ou calomnie.

Car le cas dépasse le simple name dropping, devenu un procédé banal en littérature. Sur cette affaire DSK, on n'est pas non plus dans le registre de la prise de position à la Ivan Levaï, qui a publié *Chronique d'une exécution* pour défendre Strauss-Kahn, ni dans celui du témoignage romancé à la Tristane Banon, qui vient de sortir *Le bal des hypocrites*, mais bien dans le domaine de la fiction. Que dit la loi?

Une très grande liberté

La liberté de l'écrivain de fiction est très grande: alors que le journaliste est contraint d'utiliser le conditionnel lorsque les faits ne sont pas avérés, le romancier peut écrire beaucoup de choses sur des personnages réels. «Une certaine latitude est autorisée, surtout si on prend les précautions d'usage en disant bien que c'est un roman», explique Maître Clery, avocat spécialisé en propriété intellectuelle.

C'est le cas du livre de Nabe, à la fois auteur et éditeur, qui sur la couverture a fait inscrire «roman» en lettres capitales. «Tant qu'on est en train de relater quelque chose ayant suscité plusieurs hypothèses, pas de problème, on peut y aller.»

Mais selon Me Clery, trois limites viennent encadrer cette grande liberté d'écriture:

- 1) Il ne faut pas que l'écrivain divulgue des faits inconnus du grand public: c'est le travail du journaliste de révéler les faits dont il a connaissance.
- 2) Le romancier ne doit rien publier qui soit protégé par le droit d'auteur (comme ce fut le cas en début d'année, dans le procès mettant en cause Patrick Poivre D'Arvor qui en publiant des lettres de son ex-amante, avait à



Trois mois de feuilleton judiciaire

À LIRE SUR



WIKIPÉDIA L'encyclopédie libre

- DSK
- Affaire DSK
- Diffamation
- Justice

- la fois révélé des informations d'ordre privé et reproduit des lettres couvertes par le droit d'auteur).
- 3)Enfin, l'écrivain doit s'abstenir de dénigrements, d'injures, de diffamations ou de propos qui peuvent porter atteinte à l'honneur du sujet.

Si le journaliste peut révéler, le romancier ne peut se fonder que sur des faits publics. «Le droit de l'information est supérieur au droit de la création, explique Me Clery. Le journaliste donne des faits, le romancier ne peut que les utiliser. Le journaliste divulgue, mais le romancier doit faire attention: il ne peut que broder, pas révéler.»

La diffamation peut par exemple être invoquée dans le cas de Nabe. Le tribunal de grande instance de Paris l'a exposé dans un jugement de 2007:

«Dans un roman mêlant fiction et réalité, la description de faits au présent de l'indicatif, en des termes particulièrement réalistes, contient en elle-même, malgré la considérable distance narrative prêtée à l'auteur, l'insinuation que les faits relatés peuvent avoir eu lieu, la diffamation pouvant être commise par la simple expression d'une hypothèse.»

Mais on imagine bien que DSK et Anne Sinclair ont autre chose à faire que de venir chercher des noises (et faire de la pub) à un écrivain auto-édité qui tire à 2.000 exemplaires.

Une distinction entre personnages privés et publics

D'autant plus que la sphère privée et les personnages qui y sont rattachés sont plus protégés que les personnages publics. Ainsi l'écrivaine Christine Angot, attaquée en justice par l'ex de son compagnon lors de la publication en 2008 du *Marché des amants*, qui mettait en scène sa vie privée et celle de sa famille: à la suite d'un arrangement, l'auteure avait dû lui verser 10.000 euros. Et cette année, la plaignante a de nouveau traîné Christine Angot devant les tribunaux pour le même motif (atteinte à la vie familiale), mais cette fois à propos du livre *Les Petits*.

En revanche, en mettant en scène des personnages publics, l'écrivain de fiction ne risque pas grand-chose.

En ce qui concerne les peines encourues, l'écrivain peut être condamné à payer des dommages et intérêts. Dans le pire des cas, une condamnation obligera à supprimer les passages incriminés dans les rééditions suivantes. Enfin, il arrive que dans certains cas particulièrement rares soit exigé un retrait des ventes. «Uniquement dans les cas gravissimes d'atteinte à l'ordre public», estime Me Clery.

Dans les cas limites, un arrangement peut être trouvé: le roman *Rose bonbon* de Nicolas Jones-Gorlin, qui suivait les pensées d'un pédophile sur 175 pages, avait suscité quelque émoi à sa sortie en 2002. Après un courrier de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, à Antoine Gallimard, l'éditeur, le livre avait été diffusé sous cellophane avec un avertissement présentant l'ouvrage comme une œuvre de fiction.

Plus fréquents sont les cas d'autocensure en amont. Ceux-ci ne sortent pas, en général, de l'ombre des services juridiques des maisons d'édition. Mais un exemple avait filtré en 2009: il avait été demandé à Grasset, éditeur d'*Un roman français* de Frédéric Beigbeder, de supprimer un passage concernant un procureur de la République en poste. L'éditeur avait alors préféré censurer son auteur afin de lui éviter d'éventuels problèmes avec la justice... lui assurant par la même occasion une

Le procès, Graal de l'écrivain «maudit»?

Bref, on n'est plus au temps de Baudelaire ou de Flaubert. Au XIXe siècle, tous deux avaient été jugés pour «outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs»: l'auteur de *Madame Bovary* avait été acquitté, tandis que celui des *Fleurs du Mal* avait été condamné à une amende et avait vu certains de ses poèmes retirés des rééditions. Il faudra d'ailleurs attendre 92 ans avant la révision du procès Baudelaire, en 1949. Aujourd'hui, leurs écrits ne poseraient plus de problème: désormais, l'incitation à la haine raciale et la mise en scène de la pédophilie sont beaucoup plus à même de susciter l'attention de la justice.

Cela dit, en cas de procès, Marc-Édouard Nabe pourra utiliser les mêmes arguments que ses prestigieux ascendants. Comme le rappelle la sociologue Gisèle Sapiro dans *La responsabilité de l'écrivain – Littérature, droit et morale en France (XIXe-XIXe siècle)*, les époques changent mais les termes du débat autour de la «nocivité» du discours littéraire restent les mêmes:

«L'accusation tente toujours de ramener le texte à sa littéralité, à son contenu, de transformer la poésie en libelle, le roman en pamphlet, quand la défense insiste au contraire sur la nécessité de replacer les passages incriminés dans leur contexte, sur les spécificités du genre littéraire, chanson, poésie, roman, sur les droits de la création et de l'imagination, et conteste l'interprétation, comme le droit même de condamner ce qui n'est une interprétation.»

La postérité a depuis largement donné raison à Flaubert et à Baudelaire et il ne reste plus personne pour soutenir la position du procureur Ernest Pinard, qui avait requis à la fois contre *Madame Bovary* et *Les Fleurs du Mal*. Un siècle et demi après, leurs procès respectifs résonnent comme la victoire de la liberté absolue de l'artiste face à l'ordre moral de leur époque. Car après tout, passés les quelques désagréments juridiques, quelle plus belle marque de distinction, pour un écrivain, que de voir son travail condamné par la justice?

Alors bien sûr, on peut arguer que Nabe n'est ni Flaubert, ni le marquis de Sade — qui rappelons-le a été emprisonné pendant treize ans. Toujours est-il que ce grand admirateur du toujours controversé Louis-Ferdinand Céline (dont la vaste non-commémoration de la mort avait fait grand bruit au début de l'année) ne saurait rêver plus belle consécration du pouvoir subversif de ses textes que d'y voir apposé le sceau de la condamnation en justice. Dans le champ littéraire, où les valeurs d'intégrité intellectuelle et où la notion d'«art pour l'art» priment à long terme sur les autres, le «stigmate de l'infamie» finit souvent par se retourner en «signe d'élection».

Notons pour finir que Flaubert ne s'y était pas trompé. Dans sa Correspondance, il anticipait dès avant le procès Bovary les bénéfices qu'il pourrait tirer d'une poursuite en justice. Sa formule finale s'est avérée prophétique:

«Si mon œuvre a une valeur réelle, si vous ne vous êtes pas trompé enfin, je plains les gens qui la poursuivent. Ce livre, qu'ils cherchent à détruire, n'en vivra que mieux plus tard et par leurs blessures mêmes. De cette bouche qu'ils voudraient clore, il leur restera un crachat sur le visage.»